



PROCES-VERBAL

COMMISSION D'OCTROI DE LA LICENCE UEFA CLUB

Réunion du :	Mercredi 29 avril 2026 – 10H00 à Paris
Président de séance :	M. Jacques LAGNIER (en visio)
Présents :	MM. Nicolas BLANCHARD, Benoît DELON (en visio), Nabil EL YAAGOUBI, Thibault HALIMI (en visio), Félicien LABORDE (en visio) et Pierre RIGOUTAT (en visio)
Assistent :	MM. Bertrand BAUWENS, Pierre COULMY-LEFORT, Paul DEFOIX, Christophe DROUVROY (en visio), Ayoub EL-AMRANI, Louis LHERTERE, Hocine MEKIDICHE, Fabien PUAUX et Dimitri REGNIER

Le Président ouvre la séance après avoir vérifié l'indépendance des membres présents lors de la réunion.

La Commission rend ses décisions après étude des éléments fournis par les Commissions et services administratifs et techniques de la FFF ou de la LFP, en conformité avec la procédure d'octroi définie par le Règlement National pour l'octroi de la Licence UEFA Club ainsi que des exigences du Standard (éditions 2025 et 2024).

La Commission examine également les éléments relatifs aux clubs engagés dans le championnat d'Arkema Première Ligue, ayant candidaté selon le calendrier établi, pour obtenir la Licence UEFA Club Féminine. Cette obtention est nécessaire à la participation à l'UEFA Women's Champions League, conformément aux dispositions du Règlement National pour l'octroi de la Licence UEFA Club.

L'octroi de la Licence UEFA Club est fondé sur les informations communiquées par le club à la date de la Commission. Toute modification de la situation du club sur un ou plusieurs des critères d'octroi de la Licence UEFA Club, postérieure à celle-ci, devra être communiquée à la FFF dans les plus brefs délais et pourrait entraîner des sanctions, dont le retrait de ladite Licence UEFA Club.

I - OCTROI DE LA LICENCE UEFA CLUB MASCULINE

SITUATION DE L'AJ AUXERRE

La Commission,

Pris connaissance des différents avis transmis par les Commissions et services administratifs et techniques en charge de la vérification des critères d'octroi,

Après en avoir délibéré,

ACCORDE la Licence UEFA Club à l'AJ AUXERRE.

SITUATION D'ANGERS SCO

La Commission,

Pris connaissance des différents avis transmis par les Commissions et services administratifs et techniques en charge de la vérification des critères d'octroi,

Considérant que le critère A - I.01 (Stade approuvé pour les compétitions interclubs de l'UEFA) prévoit que « *le candidat à la licence doit disposer d'un stade permettant de disputer des matchs des compétitions interclubs de l'UEFA, qui se situe sur le territoire de la FFF et qui est approuvé par celle-ci conformément au Règlement de l'UEFA sur l'infrastructure des stades.*

Le candidat à la licence :

a) soit est propriétaire du stade ;

b) soit doit présenter un contrat écrit conclu avec le(s) propriétaire(s) du stade ou des différents stades qu'il utilisera. Ce contrat doit garantir l'utilisation du stade pour les matchs des compétitions interclubs de l'UEFA à domicile au cours de la saison de licence.

Le(s) stade(s) doit/doivent satisfaire à toutes les exigences minimales définies dans le Règlement de l'UEFA sur l'infrastructure des stades et appartenir au moins à la catégorie 2 des stades de l'UEFA ».

Considérant que le club ne respecte ledit critère au sens du règlement de l'UEFA,

Considérant par ailleurs que le club ne respecte pas le critère B - S.08, relatif aux questions liées à l'arbitrage et aux lois du jeu,

Rappelle que le chapitre 3 du Règlement National pour l'Octroi de la Licence UEFA Club précise que : « *Si le candidat à la licence ne remplit pas tous les critères A, il ne pourra pas bénéficier de la Licence UEFA Club* ».

Après en avoir délibéré,

REFUSE la Licence UEFA Club au ANGERS SCO pour non-respect du critère A - I.01.

SITUATION DE L'AS MONACO FC

La Commission,

Pris connaissance des différents avis transmis par les Commissions et services administratifs et techniques en charge de la vérification des critères d'octroi,

Après en avoir délibéré,

ACCORDE la Licence UEFA Club à l'AS MONACO FC.

SITUATION DU FC LORIENT

La Commission,

Pris connaissance des différents avis transmis par les Commissions et services administratifs et techniques en charge de la vérification des critères d'octroi,

Considérant que le club ne respecte pas les critères A - D.01 ; D.02 ; D.03 ; D.04 ; D.05 ; D.06 et P.09 relatifs à la durabilité sociale et environnementale,

Considérant que parmi les critères susmentionnés, le critère A - D.01 précise que : « *Le candidat à la licence doit élaborer et mettre en œuvre une stratégie en matière de durabilité sociale et environnementale conforme à la Stratégie de durabilité du football 2030 de l'UEFA, qui porte au moins sur les domaines suivants : égalité et inclusion, lutte contre le racisme, protection et bien-être des enfants et des jeunes, football pour tous et protection de l'environnement. Cette stratégie doit être rédigée et validée par le conseil d'administration du club. Ce dernier s'engage à rendre compte, chaque saison, de la mise en œuvre opérationnelle de cette stratégie, à travers un rapport d'activités ou un document équivalent* »

Le critère A – P.09 précise que : « *Le candidat à la licence doit avoir nommé un responsable de la durabilité sociale et environnementale, qui est chargé de la mise en œuvre des politiques et des mesures en la matière, conformément à la Stratégie de durabilité du football 2030 de l'UEFA et aux directives correspondantes de l'UEFA.* »

Considérant que le club n'a pas respecté, au cours de la saison écoulée, les dispositions desdits critères.

Rappelle que le chapitre 3 du Règlement National pour l'Octroi de la Licence UEFA Club précise que : « *Si le candidat à la licence ne remplit pas tous les critères A, il ne pourra pas bénéficier de la Licence UEFA Club* ».

Après en avoir délibéré,

REFUSE la Licence UEFA Club au FC LORIENT pour non-respect des critères A - D.01 et P.09.

SITUATION DU FC METZ

La Commission,

Pris connaissance des différents avis transmis par les Commissions et services administratifs et techniques en charge de la vérification des critères d'octroi,

Après en avoir délibéré,

ACCORDE la Licence UEFA Club au FC METZ.

SITUATION DU FC NANTES

La Commission,

Pris connaissance des différents avis transmis par les Commissions et services administratifs et techniques en charge de la vérification des critères d'octroi,

Après en avoir délibéré,

ACCORDE la Licence UEFA Club au FC NANTES.

SITUATION DU HAVRE AC

La Commission,

Pris connaissance des différents avis transmis par les Commissions et services administratifs et techniques en charge de la vérification des critères d'octroi,

Considérant que le club ne respecte pas les critères F.05 et F.10, de catégorie A, relatifs aux critères financiers,

Considérant par ailleurs, que le club ne respecte pas le critère B - D.03 relatif à la lutte contre le racisme,

Rappelle que le chapitre 3 du Règlement National pour l'Octroi de la Licence UEFA Club précise que : « *Si le candidat à la licence ne remplit pas tous les critères A, il ne pourra pas bénéficier de la Licence UEFA Club* ».

Après en avoir délibéré,

REFUSE la Licence UEFA Club au HAVRE AC pour non-respect des critères A - F.05 et F.10.

SITUATION DU LOSC LILLE

La Commission,

Pris connaissance des différents avis transmis par les Commissions et services administratifs et techniques en charge de la vérification des critères d'octroi,

Après en avoir délibéré,

ACCORDE la Licence UEFA Club au LOSC LILLE.

SITUATION DE L'OGC NICE

La Commission,

Pris connaissance des différents avis transmis par les Commissions et services administratifs et techniques en charge de la vérification des critères d'octroi,

Considérant que le club ne respecte pas les critères D.02 ; D.03 ; D.05 et D.06 de catégorie B, relatifs à la durabilité sociale et environnementale,

Considérant toutefois que le club respecte l'ensemble des critères de catégorie A,

Après en avoir délibéré,

ACCORDE la Licence UEFA Club à l'OGC NICE.

Considérant qu'il apparaît que le club ne remplit pas pour la 2^{ème} saison consécutive les critères « B » susvisés, de sorte que la Commission souhaite que le club puisse prendre la pleine mesure de l'importance de respecter l'ensemble des critères de la réglementation de la Licence UEFA Club sous peine de prononcer des sanctions telles que prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF.

SITUATION DE L'OLYMPIQUE DE MARSEILLE

La Commission,

Pris connaissance des différents avis transmis par les Commissions et services administratifs et techniques en charge de la vérification des critères d'octroi,

Après en avoir délibéré,

ACCORDE la Licence UEFA Club à l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE.

SITUATION DE L'OLYMPIQUE LYONNAIS

La Commission,
M. Jacques LAGNIER n'ayant pris part ni à la délibération, ni à la décision.

Pris connaissance des différents avis transmis par les Commissions et services administratifs et techniques en charge de la vérification des critères d'octroi,

Après en avoir délibéré,

ACCORDE la Licence UEFA Club à l'OLYMPIQUE LYONNAIS.

SITUATION DU PARIS FC

La Commission,

Pris connaissance des différents avis transmis par les Commissions et services administratifs et techniques en charge de la vérification des critères d'octroi,

Après en avoir délibéré,

ACCORDE la Licence UEFA Club au PARIS FC.

SITUATION DU PARIS SAINT-GERMAIN

La Commission,
M. Nicolas BLANCHARD n'ayant pris part ni à la délibération, ni à la décision.

Pris connaissance des différents avis transmis par les Commissions et services administratifs et techniques en charge de la vérification des critères d'octroi,

Après en avoir délibéré,

ACCORDE la Licence UEFA Club au PARIS SAINT-GERMAIN.

SITUATION DU RC LENS

La Commission,

Pris connaissance des différents avis transmis par les Commissions et services administratifs et techniques en charge de la vérification des critères d'octroi,

Considérant que le club ne respecte pas le critère S.08, de catégorie B, relatif aux questions liées à l'arbitrage et aux lois du jeu,

Considérant toutefois que le club respecte l'ensemble des critères de catégorie A,

Après en avoir délibéré,

ACCORDE la Licence UEFA Club au RC LENS.

Une attention particulière devra être portée par le club sur le critère « B » non-rempli au cours de la présente saison.

SITUATION DU RC STRASBOURG

La Commission,

Pris connaissance des différents avis transmis par les Commissions et services administratifs et techniques en charge de la vérification des critères d'octroi,

Considérant que le club ne respecte pas le critère S.08, de catégorie B, relatif aux questions liées à l'arbitrage et aux lois du jeu,

Considérant toutefois que le club respecte l'ensemble des critères de catégorie A,

Après en avoir délibéré,

ACCORDE la Licence UEFA Club au RC STRASBOURG.

Une attention particulière devra être portée par le club sur le critère « B » non-rempli au cours de la présente saison.

SITUATION DU STADE BRESTOIS

La Commission,

Pris connaissance des différents avis transmis par les Commissions et services administratifs et techniques en charge de la vérification des critères d'octroi,

Considérant que le critère A - I.01 (Stade approuvé pour les compétitions interclubs de l'UEFA) prévoit que « *le candidat à la licence doit disposer d'un stade permettant de disputer des matchs des compétitions interclubs de l'UEFA, qui se situe sur le territoire de la FFF et qui est approuvé par celle-ci conformément au Règlement de l'UEFA sur l'infrastructure des stades.*

Le candidat à la licence :

a) soit est propriétaire du stade ;

b) soit doit présenter un contrat écrit conclu avec le(s) propriétaire(s) du stade ou des différents stades qu'il utilisera. Ce contrat doit garantir l'utilisation du stade pour les matchs des compétitions interclubs de l'UEFA à domicile au cours de la saison de licence.

Le(s) stade(s) doit/doivent satisfaire à toutes les exigences minimales définies dans le Règlement de l'UEFA sur l'infrastructure des stades et appartenir au moins à la catégorie 2 des stades de l'UEFA ».

Considérant que le club ne respecte ledit critère au sens du règlement de l'UEFA,

Considérant également que le club n'a pas fourni dans les délais impartis les états financiers

intermédiaires, ne respectant ainsi pas le critère A - F.04,

Considérant par ailleurs que le club ne respecte pas le critère D.03 de catégorie B, relatif à la lutte contre le racisme,

Rappelle que le chapitre 3 du Règlement National pour l'Octroi de la Licence UEFA Club précise que : « *Si le candidat à la licence ne remplit pas tous les critères A, il ne pourra pas bénéficier de la Licence UEFA Club* ».

Après en avoir délibéré,

REFUSE la Licence UEFA Club au STADE BRESTOIS 29 pour non-respect des critères A - I.01 et F.04.

SITUATION DU STADE RENNAIS

La Commission,
M. Nicolas BLANCHARD n'ayant pris part ni à la délibération, ni à la décision.

Pris connaissance des différents avis transmis par les Commissions et services administratifs et techniques en charge de la vérification des critères d'octroi,

Après en avoir délibéré,

ACCORDE la Licence UEFA Club au STADE RENNAIS.

SITUATION DU TOULOUSE FC

La Commission,

Pris connaissance des différents avis transmis par les Commissions et services administratifs et techniques en charge de la vérification des critères d'octroi,

Après en avoir délibéré,

ACCORDE la Licence UEFA Club au TOULOUSE FC.

II - OCTROI DE LA LICENCE UEFA CLUB FEMININE

SITUATION DE L'AS SAINT-ETIENNE

La Commission,

Pris connaissance des différents avis transmis par les Commissions et services administratifs et techniques en charge de la vérification des critères d'octroi,

Après en avoir délibéré,

ACCORDE la Licence UEFA Club Féminine à l'AS SAINT-ETIENNE.

SITUATION DU DIJON FCO

La Commission,

Pris connaissance des différents avis transmis par les Commissions et services administratifs et techniques en charge de la vérification des critères d'octroi,

Considérant que le DIJON FCO n'a pas respecté les dispositions de l'article 19 du Règlement national pour l'octroi de la licence UEFA Club relatives aux critères juridiques, en ne fournissant pas la documentation complète et exacte,

Après en avoir délibéré,

REFUSE la Licence UEFA Club Féminine au DIJON FCO.

SITUATION DU FC FLEURY 91

La Commission,

Pris connaissance des différents avis transmis par les Commissions et services administratifs et techniques en charge de la vérification des critères d'octroi,

Considérant que le club ne respecte pas le critère 14, de catégorie B, relatif à la protection de l'environnement,

Considérant toutefois que le club respecte l'ensemble des critères de catégorie A,

Après en avoir délibéré,

ACCORDE la Licence UEFA Club Féminine au FC FLEURY 91.

Une attention particulière devra être portée par le club sur le critère « B » non-rempli au cours de la présente saison.

SITUATION DU FC NANTES

La Commission,

Pris connaissance des différents avis transmis par les Commissions et services administratifs et techniques en charge de la vérification des critères d'octroi,

Considérant que le club ne respecte pas le critère 8, de catégorie B, relatif aux questions liées à l'arbitrage et aux lois du jeu,

Considérant toutefois que le club respecte l'ensemble des critères de catégorie A,

Après en avoir délibéré,

ACCORDE la Licence UEFA Club Féminine au FC NANTES.

Une attention particulière devra être portée par le club sur le critère « B » non-rempli au cours de la présente saison.

SITUATION DU HAVRE AC

La Commission,

Pris connaissance des différents avis transmis par les Commissions et services administratifs et techniques en charge de la vérification des critères d'octroi,

Considérant que le club ne respecte pas le critère 11, de catégorie B, relatif à la lutte contre le racisme,

Considérant toutefois que le club respecte l'ensemble des critères de catégorie A,

Après en avoir délibéré,

ACCORDE la Licence UEFA Club Féminine au HAVRE AC.

Une attention particulière devra être portée par le club sur le critère « B » non-rempli au cours de la présente saison.

SITUATION DU MONTPELLIER HSC

La Commission,

Pris connaissance des différents avis transmis par les Commissions et services administratifs et techniques en charge de la vérification des critères d'octroi,

Considérant que le MONTPELLIER HSC n'a pas respecté les dispositions de l'article 19 du Règlement national pour l'octroi de la licence UEFA Club relatives aux critères juridiques, en ne fournissant pas la documentation complète et exacte,

Après en avoir délibéré,

REFUSE la Licence UEFA Club Féminine au MONTPELLIER HSC.

SITUATION DE L'OL LYONNES

La Commission,
M. Jacques LAGNIER n'ayant pris part ni à la délibération, ni à la décision.

Pris connaissance des différents avis transmis par les Commissions et services administratifs et techniques en charge de la vérification des critères d'octroi,

Après en avoir délibéré,

ACCORDE la Licence UEFA Club Féminine à l'OL LYONNES.

SITUATION DE L'OLYMPIQUE DE MARSEILLE

La Commission,

Pris connaissance des différents avis transmis par les Commissions et services administratifs et techniques en charge de la vérification des critères d'octroi,

Considérant que le club ne respecte pas les critères 9 à 14 et 22, de catégorie B, relatif aux questions de durabilité sociale et environnementale,

Considérant toutefois que le club respecte l'ensemble des critères de catégorie A,

Après en avoir délibéré,

ACCORDE la Licence UEFA Club Féminine à l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE.

Une attention particulière devra être portée par le club sur les critères « B » non-remplis au cours de la présente saison.

SITUATION DU PARIS FC

La Commission,

Pris connaissance des différents avis transmis par les Commissions et services administratifs et techniques en charge de la vérification des critères d'octroi,

Après en avoir délibéré,

ACCORDE la Licence UEFA Club Féminine au PARIS FC.

SITUATION DU PARIS SAINT-GERMAIN

La Commission,
M. Nicolas BLANCHARD n'ayant pris part ni à la délibération, ni à la décision.

Pris connaissance des différents avis transmis par les Commissions et services administratifs et techniques en charge de la vérification des critères d'octroi,

Après en avoir délibéré,

ACCORDE la Licence UEFA Club Féminine au PARIS SAINT-GERMAIN.

SITUATION DU RC LENS

La Commission,

Pris connaissance des différents avis transmis par les Commissions et services administratifs et techniques en charge de la vérification des critères d'octroi,

Après en avoir délibéré,

ACCORDE la Licence UEFA Club Féminine au RC LENS.

SITUATION DU RACING CLUB DE STRASBOURG

La Commission,

Pris connaissance des différents avis transmis par les Commissions et services administratifs et techniques en charge de la vérification des critères d'octroi,

Considérant que le critère A-15.1.1 du Règlement National pour l'octroi de la Licence UEFA (Programme de développement du foot junior) prévoit notamment que « *Le candidat à la licence doit disposer d'un programme écrit de développement du football junior, approuvé par la FFF* »

Considérant en l'espèce qu'il ressort des éléments du dossier et des explications transmises en séance que la Direction Technique Nationale de la FFF en charge de la vérification des critères sportifs de la Licence UEFA Club n'a pas approuvé de programme de développement du football junior féminin du RC STRASBOURG,

Considérant que le club ne présente non plus pas d'éléments permettant de justifier ce critère à ce jour.

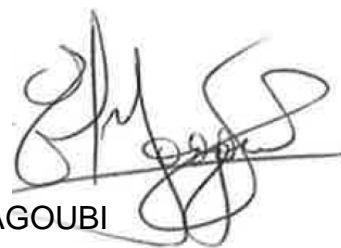
Considérant par ailleurs que le club ne respecte pas le critère B – 4 relatif au suivi médical des joueuses – juniors.

Après en avoir délibéré,

REFUSE la Licence UEFA Club Féminine au RACING CLUB DE STRASBOURG pour non-respect du critère A – 15.1



Le Président
Jacques LAGNIER



Le Secrétaire
Nabil EL YAAGOUBI